



## Arrêt

**n° 160 659 du 25 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mai 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa C d'une durée de 90 jours avec entrées multiples. Elle a quitté le territoire le 4 mai 2014.

Elle est revenue en Belgique le 9 juillet 2014 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 5 octobre 2014.

Le 6 septembre 2014, elle a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 29 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en sa qualité de conjointe (annexe 19 *ter*) et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 juin 2015.

En date du 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

*Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 29/12/2014 en qualité de conjoint de [K. J.] NN [XX.XX.XX XXX-XX], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), un acte de mariage, une assurance couvrant les risques en Belgique et que son époux dispose d'un logement décent.*

*Cependant, elle n'a pas démontré sur base des documents produits que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*En effet, Madame [B. S.] a produit, comme preuve des revenus de son époux, les impressions d'écran du site Tax on Web Monsieur [K.] travaillerait comme chauffeur de taxi indépendant depuis 2013.*

*Les impressions d'écran n'étant pas des fiches de paie, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun de ces documents officiels n'a été produit, des impressions d'écrans [sic] ne peuvent être prise en considération, d'autant que l'identité de l'époux n'apparaît pas.*

*En outre, Monsieur [K.] n'a produit aucun document relatif au montant des cotisations sociales versées en 2014 ; dès lors l'Office des Étrangers ne peut calculer les revenus nets de l'ouvrant droit ni établir s'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29/12/2014 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (ci-après dénommée la « directive 2003/86/CE ») ; des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration, du principe de prudence, du devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; du principe général de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante soutient que la partie défenderesse reconnaît que la requérante lui a fourni à l'appui de sa demande de nombreux documents, « parmi lesquels la preuve de son identité (copie du passeport), l'extrait de son acte de mariage avec Monsieur [J. K.], une assurance couvrant les risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, et des impressions d'écran du site « tax-on-web » faisant état des revenus 2013, 2014 et 2015 que perçoit son époux, chauffeur de taxi indépendant en Belgique depuis 1982, la partie adverse prend à son encontre une décision de refus d'autorisation au séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 », mais qu'elle motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée et se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle l'arrêt n° 145 765 du Conseil, et plaide que les enseignements de cette jurisprudence s'appliquent *mutatis mutandis* à la situation d'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris les documents susvisés en considération au motif qu'ils ne seraient pas accompagnés d'un document officiel du SPF Finances.

2.2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que l'époux de la requérante n'avait fourni aucun document relatif au montant des cotisations sociales versées en 2014 et que, de ce fait, elle ne pouvait calculer les revenus nets du regroupant ni établir s'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans se rendre coupable d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les impressions d'écran tirées du site « tax on web » pour les exercices d'imposition 2013, 2014 et 2015 permettent d'identifier clairement les revenus professionnels déductibles et le revenu net de ce dernier.

2.2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle appuie son affirmation sur un arrêt n° 130 183 du 25 septembre 2014 relatif à un refus de demande de regroupement familial introduite par une ressortissante marocaine sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dont les enseignements devraient s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce, dès lors que le prescrit de l'article 12 *bis*, § 2, alinéa 4, de ladite loi est, mot pour mot, similaire à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ce que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est à l'article 40 *ter* de cette loi. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait se soustraire à « *se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination [du montant nécessaire à la requérante et à son époux rejoint]* ».

2.2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante, de sorte que celle-ci est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation. Elle appuie son affirmation par l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015, dont elle déduit que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, dont les droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît la validité du mariage de la requérante de sorte que la décision attaquée risque de porter une atteinte à son droit à une vie privée tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 *bis*, §4, alinéa 2 et à l'article 40 *ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif, qu'en vue de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, telle que requise par l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, des impressions d'écran d'une simulation du calcul des impôts dus suite à une déclaration d'impôt complétée en 2013 via l'application « tax-on-web », établie par un représentant accrédité au nom de son époux, portant sur les revenus perçus en 2012. Il n'apparaît nullement qu'elle aurait déposé des impressions d'écran du même site faisant état des revenus des années 2014 et 2015, comme le fait valoir la partie requérante en termes de requête. Ces impressions d'écran du site « tax-on-web » pour les exercices d'imposition 2014 et 2015 produits en annexe au présent recours n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Force est de rappeler que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les seules impressions d'écran d'une seule simulation fiscale, pour l'exercice d'imposition 2013, établie sur déclarations de l'époux de la requérante, sans être accompagnée d'autres documents permettant d'appuyer la rectitude des données fiscales ainsi faites, ne démontraient pas que l'époux de la requérante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. De même, le Conseil ne peut que constater que dès lors qu'aucun document relatif aux revenus perçus en 2014, ni aux cotisations sociales versées la même année n'a été versé à l'appui de la demande, la partie requérante ne peut contester que la partie défenderesse est placée dans l'impossibilité « [...] de calculer les revenus nets de l'ouvrant droit ni établir s'il dispose de moyens subsistances stables, suffisants et réguliers [...] », tel qu'indiqué dans la décision attaquée.

3.1.3. Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel « A partir du moment où [la partie défenderesse] estimait insatisfaite la condition relative aux moyens de subsistance énoncée à l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des ressources permettant à la requérante et à son époux de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les autorités belges », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite – que les revenus actuels de l'époux de la requérante n'étaient pas démontrés, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.1.4. Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer la commission de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse.

3.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas l'existence d'obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge. Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS